



VILLE DE  
CHAVILLE

**MISE EN PLACE**  
**D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE),**  
*DITE JURIDIQUEMENT ZONE A CIRCULATION RESTREINTE,*  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**COMMUNE DE CHAVILLE**

**MOTIF DE LA DECISION**

Jun 2019

## **UNE MESURE CONCRETE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE LA SANTE ET DE LA QUALITE DE L'AIR**

Trois directives européennes évaluent la qualité de l'air et en fixent les objectifs dans les Etats membres :

- La directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, transposée dans la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et dans le décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, transposée dans le l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et dans le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- La directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, transposée dans le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement.

Les normes à respecter figurent aux articles R221-1 à R221-3 du code de l'environnement.

Malgré une tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique depuis quelques années, les concentrations de particules (PM<sub>10</sub>) et de dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) restent problématiques dans la Métropole du Grand Paris, qui inclut la commune de Chaville, avec des dépassements importants des valeurs limites, ce qui fait l'objet de contentieux en cours avec la Commission européenne.

Par ailleurs, les valeurs cibles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont dépassées pour 5 polluants réglementés : les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone et le benzène.

Le dioxyde d'azote notamment est un problème persistant : 1,3 millions de Franciliens, dont près d'un Parisien sur deux, sont exposés à un air qui ne respecte pas la valeur limite annuelle.

L'amélioration de la qualité de l'air relève donc d'une urgence sanitaire au sein de la Métropole du Grand Paris. En Ile-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère 2017-2020 élaboré par le Préfet de Région et le Préfet de Police, indique que si les recommandations de l'OMS étaient respectées en Ile-de-France, un jeune de 30 ans gagerait en moyenne 7 mois d'espérance de vie et que 6 600 décès prématurés seraient évités chaque année.

Conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la Commission a mis en demeure la France sur des dépassements de polluants :

- En 2009, 2011 et 2015 pour les PM<sub>10</sub> ;
- En 2015, suivi d'un avis motivé en 2017 pour le NO<sub>2</sub>.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 juge que l'Etat Français est soumis à une obligation de résultat avec obligation de soumettre une nouvelle batterie de mesures à la Commission avant le 31 mars 2018. Le Conseil d'Etat enjoignait le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines sous les valeurs limites dans un délai de 9 mois.

La France a présenté des feuilles de route, qui incluaient la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) sur le périmètre de l'Intra-A86, le 13 février 2018.

Le 18 mai 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne a saisi la France pour non-respect persistant des normes de qualité de l'air et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour réduire ces périodes de dépassement. En tenant compte des astreintes journalières possibles, la France risque ainsi une amende de centaines de millions d'euros. Les collectivités et leurs groupements ont une responsabilité financière en cas de condamnation de la France, la loi NOTRe (article 112 de la loi NOTRe, transposé à l'article L1611-10 du CGCT) prévoyant en effet que « les sommes forfaitaires et astreintes imposées à la France [puissent] être inscrites comme dépenses obligatoires des collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics ».

Le 2 octobre 2018, 77 requérants, parmi lesquels des médecins et des associations de défense de l'environnement et de la santé, ont saisi le Conseil d'Etat et porté un nouveau recours pour dénoncer l'inertie des pouvoirs publics français.

L'amélioration de la qualité de l'air au sein de la Métropole du Grand Paris, qui inclut la commune de Chaville, recouvre donc des enjeux sanitaires et environnementaux, mais aussi, des enjeux économiques et d'attractivité du territoire, qui nécessitent des mesures rapides et efficaces.

La mise en place d'une zone à faibles émissions à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Ile-de-France, puis dans une étude spécifique d'Airparif, comme la mesure étudiée depuis 2012, ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air. Une zone à faibles émissions est un territoire dans lequel est instauré une interdiction d'accès, sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants qui ne répondent pas aux normes d'émissions et qui ont donc un impact nocif sur la santé des résidents de l'ensemble du territoire. Parmi dix autres mesures visant à améliorer la qualité de l'air, la mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine, dite juridiquement zone à circulation restreinte, a été confirmée comme une action importante du Plan Climat Air Energie Métropolitain, avec un objectif d'avoir un parc roulant 100 % propre à l'horizon 2030.

Le 8 octobre 2018, l'Etat, représenté par François de RUGY, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, et Elisabeth BORNE, Ministre des Transports, et 15 territoires (Aix-Marseille-Provence, Grenoble-Alpes Métropole, Grand Lyon, Eurométropole de Strasbourg...), dont la Métropole du Grand Paris, signaient un engagement à mettre en place avant 2020 des ZFE. L'Etat prévoit d'ailleurs de rendre ces zones obligatoires avant 2020 dans les zones concernées par des dépassements de seuils de pollution, dans le cadre du projet de loi d'orientation pour les mobilités. Plus de 200 expériences de zones à faibles émissions ont été

mises en place en Europe. Elles s'accompagnent souvent par des politiques incitatives de changement de comportement pour des mobilités actives. En moyenne, une fois opérationnelles, elles ont pu constater une diminution allant jusqu'à 12 % de réduction des concentrations de NO<sub>2</sub> et de PM<sub>10</sub> et jusqu'à 15% de réduction des PM<sub>2,5</sub>.

La ZFE ne vise pas à faire de la commune de Chaville une zone sans voiture, mais à accélérer le renouvellement du parc de véhicules et améliorer ainsi rapidement la qualité de l'air. La mise en place d'une zone à faibles émissions repose sur le système des vignettes Crit'Air, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel puisque plus de 10 millions de vignettes ont été distribuées.

Cette mesure s'accompagne de dispositifs financiers d'accompagnement au changement de véhicules, qui sont déjà en place aujourd'hui. Pour les particuliers des 131 communes de la Métropole du Grand Paris, il s'agit du dispositif « Métropole Roule Propre ! », qui est cumulable avec le dispositif de prime à la conversion et du bonus écologique de l'Etat. Pour les professionnels, il s'agit des aides de la Ville de Paris et de la Région Ile-de-France.

Sur la base du décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte, la Ville de Chaville souhaite mettre en place un arrêté instaurant la première étape de de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), fixant une interdiction de circulation, sur le périmètre de la commune, aux véhicules « Non classés » et « Crit'Air 5 » au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cette mesure est mise en place, par les Maires qui le souhaitent au titre de leurs pouvoirs de police, de manière coordonnée par la Métropole du Grand Paris, à l'échelle des communes comprises dans le périmètre de l'autoroute A86. Pour la Ville de Paris, engagée depuis septembre 2015, la mesure concernera l'interdiction des véhicules jusqu'à Crit'Air 4 à l'intérieur de Paris, et des véhicules Crit'Air 5 et non classés sur le boulevard périphérique, les voies des bois de Boulogne et de Vincennes ouvertes à la circulation.

### **Rappels des modalités de la consultation**

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté créant la Zone à Faibles Emissions, et son annexe, ont fait l'objet d'une consultation des acteurs institutionnels puis du public.

Le projet d'arrêté, l'étude de prospection et d'évaluation des impacts sur les émissions du trafic routier, la qualité de l'air et l'exposition des populations d'une restriction de circulation des véhicules « non classés » et « Crit'Air 5 » dans le périmètre intra-A86, ont été soumis par courriers du 17 janvier 2019 :

- pour accord au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

- et pour avis aux communes limitrophes, à Ile-de-France Mobilités, à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, au Préfet de Région ainsi qu'aux chambres consulaires.

Les avis recueillis lors de la consultation préalable des acteurs institutionnels ont ensuite été mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La plateforme <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net> a été créée pour permettre à chacun de donner son avis sur la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions métropolitaine concernant les véhicules « Crit'Air 5 » et « Non classés », sur la commune de Chaville. Pour les contributions manuscrites, des registres ont également été disponibles à la mairie de Chaville, 1456 avenue Roger Salengro, aux heures et jours d'ouverture de l'hôtel de ville. Les envois postaux ont été acceptés conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement. Toutes les observations du public ont été prises en compte jusqu'au lundi 6 mai 2019 à 17h00 et versées au bilan de la consultation réglementaire.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

### **Bilan de la consultation**

La synthèse des avis émis par les acteurs institutionnels et du public est publiée sur le site internet de la commune de Chaville, au plus tard à la date de signature de l'arrêté instaurant la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), et pendant une durée minimale de trois mois.

### **Modifications apportées à l'arrêté à l'issu de la consultation**

A l'issu de la période de consultation, l'arrêté instaurant la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il s'applique à tous les types de véhicules (véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers, poids-lourds, deux-roues motorisés) lorsqu'ils sont concernés (en fonction de leur classification Crit'Air et hors dérogation).

Les interdictions s'appliquent du lundi au vendredi de 8h à 20h, excepté les jours fériés, pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux-roues, les tricycles et les quadricycles à moteurs, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, les autobus et les autocars.

Les modifications suivantes sont intégrées à l'arrêté :

- Modifications pour conformité réglementaire :
  - La référence au Code de l'action sociale et des familles est précisée : « notamment son article L. 241-3-2 » ;
  - L'article « L224-8 » du Code l'environnement est modifié par l'article « L123-19-1 »
  - « Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules... » est remplacé par « Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière » qui crée la signalisation nationale pour les zones à circulation restreinte ;
  - Les dates de la consultation sont ajoutées ;
  - L'article « L2214-3-1 » est remplacé par l'article « L2213-4-1 » du code général des collectivités territoriales ;
  - La bonne articulation du dispositif permanent de la Zone à Faibles Emissions (ZFE), dite juridiquement Zone à Circulation Restreinte (ZCR), et du dispositif de circulation différencié mis en œuvre dans le cadre des mesures d'urgence est nécessaire. Ainsi :
    - La référence à l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France est ajoutée ;
    - Il est ajouté dans l'article 1 la mention suivante : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé » ;
  - Article 2 et article 3 :
    - La référence à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales est précisée ; le détail des dérogations les concernant est donc supprimé.
    - Pour des raisons de visibilité et de compréhension pour les habitants, les dérogations nationales visées à l'article R. 2213-1-0-1 relèvent de l'article 2 et les dérogations locales permanentes sont déplacées dans l'article 3.
- Il s'agit des véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB, les convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, ainsi que les véhicules affectés à un service public ;
  - Modifications pour préciser la procédure et les motifs de délivrance et de retrait des dérogations ponctuelles et nominatives : Par arrêté municipal complémentaire
  - Les délais et voies de recours sont précisées dans l'arrêté

Exécution de l'arrêté : Monsieur ou Madame le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Modification au regard de l'accord sous réserve du Préfet de Département des Hauts-de-Seine

Par courrier du 26 avril 2019, le Préfet de Département des Hauts-de-Seine émet un accord sur le projet d'arrêté, sous réserve du retrait des dispositions relatives à la limitation de vitesse sur le réseau des routes à grande circulation (relevant du pouvoir de police de la circulation du Préfet). Il précise la nécessité de pouvoir suspendre provisoirement les restrictions de circulation, sur les itinéraires de délestage ou déviation à la suite d'un accident ou incident, afin de préserver la fluidité du réseau.

L'arrêté est donc ainsi modifié :

- « Vu l'accord sous réserve du Préfet de Département des Hauts-de-Seine en date du 26 avril 2019 » est complété dans les visas de l'arrêté ;
- L'article 1 est modifié « Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019... sur l'ensemble des voies de la commune de Chaville, et à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté ». Cette nouvelle formulation permet de supprimer le détail des voies départementales en agglomération et voies forestières.
- Une annexe à l'arrêté est jointe précisant la liste des rues à exclure, nommée « Annexe : Liste des rues à exclure »
  - Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture de totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement, »
- « La vitesse de circulation sur les voies départementales et forestière susnommées est limitée à 30 km/h » est supprimé.

- Modifications du périmètre de la mesure au regard de l'avis du département des Hauts-de-Seine

Par courrier du 12 mars 2019, le Président du Conseil Départemental émet un avis défavorable à la mesure. Il convient donc d'exclure du périmètre la section située hors agglomération de la route départementale située sur la commune de Chaville, à savoir la Route du Pavé des Gardes (RD181). L'arrêté est ainsi modifié :

- « Vu l'avis défavorable du Président du Département des Hauts-de-Seine en date du 12 mars 2019 » est complété dans les visas de l'arrêté ;
- « La Route du Pavé des Gardes (RD181) » est ajouté dans la liste des rues à exclure, dans l'annexe à l'arrêté ;

- Modifications pour donner suite aux préconisations des chambres consulaires

La Chambre de Commerce et d'Industrie départementale des Hauts-de-Seine, ainsi que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine, ont formulé une remarque concernant les véhicules d'approvisionnement des marchés pour permettre leur circulation avec une habilitation unique valable sur tout le périmètre de l'intra-A86.

L'article 3 est modifié ainsi : « Aux véhicules d'approvisionnement des marchés, disposants d'une autorisation délivrée par une commune d'Ile-de-France, et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés ».

- Ajout de cinq dérogations locales à l'article 3 afin de les harmoniser avec celles des autres communes en ZFE de la Métropole et ainsi éviter des différences entre Chaville et le reste des communes. Il s'agit de ce fait de favoriser une meilleure lisibilité et compréhension des habitants :
- *Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;*
- *Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;*
- *Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;*
- *Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;*
- *Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;*

Les autres avis issus de la consultation des acteurs institutionnels et de la consultation du public n'impliquent pas de modifications de l'arrêté, mais permettent de confirmer les actions d'accompagnements qui doivent être mises en place pour la pleine réussite de cette mesure.

La Commune de Chaville s'engage dans la mise en place d'actions qui seront menées à l'échelle métropolitaine. Il s'agit de :

- Poursuivre la communication et la sensibilisation sur le dispositif afin d'en faciliter sa compréhension sur les enjeux, ainsi que sur sa mise en œuvre ;
- Relayer et inciter au déploiement des mesures d'accompagnement au changement de véhicules pour les particuliers ;

La création d'un guichet unique des aides au renouvellement des véhicules à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 participe aux mesures d'accompagnement des particuliers. Ce guichet unique a pour objectif de permettre aux habitants de déposer un seul et unique dossier de demande de subventions en cas de remplacement d'un ancien véhicule thermique par un véhicule propre, et de bénéficier d'une instruction unique de leurs demandes. A l'issue de l'instruction, s'il répond aux critères d'attributions harmonisés, le demandeur perçoit la subvention de l'Etat et de la métropole du Grand Paris. Par ailleurs, les aides en faveur des plus démunis ont été revues à la hausse, par l'Etat, ainsi que la Métropole du Grand Paris. Elles permettent à un habitant de la Métropole de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 17 000 € et de réduire ainsi le reste à charge des ménages.

Ce dispositif s'accompagne de la mise en ligne d'un site internet d'information des habitants ([www.iechangemonvehicule.gouv.fr](http://www.iechangemonvehicule.gouv.fr)) qui permet de l'aider dans ses choix en cas de changement de véhicule et de lui apporter toutes les informations sur les aides financières disponibles. En complément, l'AVERE France, association nationale pour le développement de la mobilité électrique, représentative de l'ensemble de la filière française de la mobilité électrique, met en place un portail du véhicule électrique accompagnant les particuliers qui se posent des questions avant d'opter pour ce type de motorisation. L'AVERE, soutenue -entre autres- par l'Etat et la Métropole, assure la création de ce portail et son animation.

- Solliciter la mise en place rapide par l'Etat de dispositifs d'aide complémentaires pour prendre en compte le reste à charge des ménages les plus fragiles (micro-crédits, garantie d'emprunt...).
- Solliciter l'Etat et la Région Ile-de-France, avec l'aide des chambres consulaires, pour la mise en place d'aides financières adaptées aux entreprises les plus fragiles qui leurs permettent le renouvellement de leur flotte de véhicules ;
- Poursuivre le dialogue avec les acteurs économiques afin de mettre en place des actions d'information et des mesures d'accompagnement adaptées en lien avec le calendrier des prochaines étapes de la mesure ;
- Demande à l'Etat et à la Région Ile-de-France la mise en place de toute mesure favorisant les transports en commun et les mobilités actives ;
- Poursuivre la mise en place de la mesure selon un calendrier progressif et pragmatique, qui permette la mise en place d'une phase de pédagogie et qui laisse le temps aux usagers de changer leur véhicule ;
- Evaluer, tous les 3 ans, l'efficacité de la ZCR, dite juridiquement ZFE, aux regards des bénéfices attendus.

En complément, la commune de Chaville agit en faveur de :

- Développement des pistes cyclable, de la signalisation verticale et horizontale prévu dans le plan vélo, en corrélation avec l'EPT GPSO
- Mis en place de 3 stations vélib' ;
- Renouvellement progressif du parc automobile ville et transport en commun en véhicules électrique.